

# **VILLE DE LA MALBAIE**

## **COMPILATION ADMINISTRATIVE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 860-08**

**Règlement sur l'accès aux documents.**

**Adopté par le conseil municipal le 14 janvier 2008  
entré en vigueur le 19 janvier 2008**

**tel qu'amendé par les règlements suivants :**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>

# **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**LA VILLE DE LA MALBAIE**

Séance régulière du 14 janvier 2008

À une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce quatorzième jour du mois de janvier 2008 à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lise Lapointe, Messieurs les Conseillers Raynald Tremblay, Ferdinand Charest, Martin Tremblay, Jules Dufour, Blaise Lessard, Marc Harvey, Robert Bibeault et Jean-François Maltais formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Jean-Luc Simard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE ce Conseil souhaite créer un règlement sur l'accès aux documents de la Ville de La Malbaie ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU qu'avis de motion a régulièrement été donné par le Conseiller Ferdinand Charest à une séance ordinaire de ce Conseil le 10 décembre 2007, résolution numéro 375-12-07;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Jules Dufour, appuyé par le Conseiller Martin Tremblay et résolu à la majorité des conseillers, la Conseillère Lise Lapointe s'y opposant;

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**RÈGLEMENT No 860-08**

(Accès aux documents de la Ville de La Malbaie).

---

**Article 1**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2      Pouvoirs spéciaux du maire

À titre de chef du conseil, le maire a accès à tous les documents détenus par la ville et peut en obtenir copie.

Article 3      Copie ou reproduction des documents

Les conseillers n'ont droit d'obtenir copie ou reproduction des documents que si la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), toutes décisions rendues en vertu de cette loi ou toutes autres lois applicables permet l'accès à toutes les informations contenues au document.

Article 4      Consultation des documents

Les conseillers ont toutefois le droit de consulter tous les documents détenus par la ville même si l'ensemble ou une partie du document est visé par une restriction d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), de toutes décisions rendues en vertu de cette loi ou de toutes autres lois applicables, dans la mesure où ils démontrent que l'information recherchée est pertinente et qu'elle leur sera utile pour voter sur les questions qui leur seront soumises au conseil.

Cette consultation doit se faire sur les heures d'ouverture des bureaux de l'Hôtel de Ville. La demande de consultation peut être faite verbalement ou par écrit auprès du Responsable de l'accès à l'information.

Article 5      Procédure d'accès relativement à la consultation

Le conseiller devra compléter un registre de consultation. Ce registre devra faire état de l'identité du conseiller, de la date et heure de la consultation et pour chacun des documents, identifier le document consulté, faire état de la pertinence reliée à la consultation et indiquer les motifs à l'effet que ce document lui sera utile pour voter sur les questions qui lui seront soumises au conseil. Enfin, le conseiller devra signer le registre.

Le Responsable de l'accès à l'information ne pourra refuser la consultation sur la base de la pertinence ou de l'utilité. Le Responsable aura l'obligation d'informer le maire et les autres conseillers des informations contenues au registre dans un délai raisonnable et de la manière qu'il jugera à propos.

Article 6      Caractère des documents

La décision sur le caractère des documents, à savoir si le document ou une partie du document est visé ou non par une restriction d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), de toutes décisions rendues en vertu de cette loi ou de toutes autres lois applicables, relève du Responsable de l'accès à l'information.

Les décisions prises par le Responsable de l'accès à l'information peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission d'accès à l'information seulement si la demande a été adressée par écrit.

Article 7      Confidentialité

Considérant que le conseiller qui a obtenu l'accès à un document par la procédure de consultation obtient des informations qui auraient autrement été inaccessibles à quiconque en aurait fait la demande, celui-ci s'engage à ne pas divulguer à qui que ce soit les informations ainsi obtenues.

Article 8      Mise en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.